

***Affaire Slimber Local Petroleum Ltd. et al. c. République Démocratique d'Iral***  
**CIRDI, Affaire ARB 10/6**

1. En juin 2003 la *République Démocratique d'Iral (RDI)* lance un appel d'offre à des fins d'exploration et éventuellement d'exploitation de pétrole dans la région d'*Azeroth*. En effet, de nombreuses études géologiques effectuées sur place démontrent la présence d'une roche-mère pouvant recéler des hydrocarbures, hypothèse confirmée par l'utilisation de méthodes sismiques. A la suite de la publication de l'appel d'offre, les sociétés *SL Mobil*, *Slimoil* et *Petroleum Company of Slimberland* toutes les trois ayant leurs sièges au *Slimberland*, ont décidé de former un consortium afin de répondre à l'appel d'offre. Elles ont finalement obtenu le marché au détriment de la société concurrente *Gopal Petrol*, en raison de relations amicales entretenues par les dirigeants de *Petroleum Company of Slimberland* avec le Ministre des Mines et de la Géologie d'Iral, Monsieur Kaliff. En effet, la villa d'été de ce dernier à *San Larco* avoisine celle de Monsieur Wallas, PDG de *Petroleum Company of Slimberland* et lorsque M. Wallas a fait installer sa piscine en 2002, il a proposé à M. Kaliff, à titre amical, que l'entreprise chargée des travaux installe également une piscine dans la propriété de ce dernier. Les deux hommes ont d'ailleurs passé de nombreuses soirées d'été à discuter au bord de la plage de l'avancement des recherches géologiques dans la région d'*Azeroth*. La connaissance particulière du sujet que Monsieur Wallas a acquise lors de ces rencontres a d'ailleurs permis à sa société, qui subit quelques difficultés financières, d'être associée au consortium.

2. Finalement le 10 décembre 2003 un contrat de partage de production d'hydrocarbures a été signé entre la *République Démocratique d'Iral* et le Consortium représenté par une société de droit local créée conformément à la législation iralienne, la *Slimber Local Petroleum Ltd.*, et dans laquelle *Petroleum Company of Slimberland* détient 12% de participation, *SL Mobil* 56% et *Slimoil* 32%.

3. Le 1<sup>er</sup> janvier 2004, *Slimber Local Petroleum Ltd.* procède à l'installation d'une plateforme pétrolière dans le périmètre délimité par contrat afin de prospector le terrain et confirmer la présence de pétrole. Après de nombreuses opérations d'exploration, études de confirmation et forages, les résultats font apparaître au bout de 3 ans la présence d'un important gisement d'hydrocarbures à 2000 mètres de profondeur. Après avoir signifié au ministre des Mines et de l'Energie un rapport complet sur la situation, la société obtient un permis d'exploitation de la zone délimitée et commence le 12 novembre 2007 à effectuer des opérations d'extraction du pétrole. Au bout de 3 mois d'extraction, il apparaît que la quantité d'hydrocarbures présente dans le périmètre délimité de la région d'*Azeroth* a été largement sous-estimée et l'information est immédiatement transmise au ministère des Mines et de l'Energie. Une violente campagne de presse se déchaîne alors contre le ministre des Mines, M. Kaliff, qui est accusé non seulement d'incompétence mais aussi de corruption. Celui-ci est contraint à démissionner le 15 avril 2008.

4. Le 15 mai 2008 la *République Démocratique d'Iral* fait savoir à *Slimber Local Petroleum Ltd.* qu'en raison de ces nouvelles circonstances elle souhaite renégocier le contrat. A la suite du refus de la société de revenir sur les modalités d'exploitation précédemment établies, la *République Démocratique d'Iral* parvient à imposer cette renégociation en menaçant le consortium de résiliation du contrat. A l'issue de cette épreuve de force, le 31 juillet 2008, est insérée dans le contrat une clause modifiant la répartition du "profit oil" entre le consortium et l'Etat qui était initialement de 30/70 et passe désormais à 20 % pour le Consortium et 80% pour l'Etat\*. Une autre clause impose désormais au Consortium une obligation de réinvestir

en République démocratique d'Iral 25 % des bénéfices obtenus, l'autorisation de rapatriement des bénéfices étant limitée à 75%.

5. Par ailleurs la *République* démocratique d'Iral, prenant conscience de la nécessité de protéger l'environnement sur son territoire, réalise que les mesures législatives qu'elle avait adoptées dans les années 70 dans le but d'attirer les investisseurs étrangers et disposant que ces derniers seraient exonérées des charges fiscales qui pourraient être mises en place aux fins de protection de l'environnement, est désormais inadaptée. La *République démocratique d'Iral* adopte alors la loi n° 2008-1979 du 31 décembre 2008 – *Loi sur la responsabilité environnementale* – fondée sur le fondement du principe pollueur-payeur, en application de laquelle un arrêté du Ministre des Mines, en date du 2 janvier 2009, institue des inspections périodiques ainsi qu'une taxe de solidarité écologique à la charge des entreprises les plus polluantes installées sur son territoire, taxe assise sur le montant des bénéfices nets annuels des entreprises concernées.

6. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* intente, le 16 janvier 2009, un recours contre cet arrêté devant le Conseil d'Etat d'Azeroth, recours qui est rejeté le même jour au motif que seules les sociétés contrôlées directement ou indirectement à plus de 50% par des ressortissants iraliens ont qualité pour agir devant la haute juridiction administrative d'Azeroth. Par ailleurs, *Slimber Local Petroleum Ltd* a saisi le Tribunal administratif d'Azeroth le 5 août 2009 sur la base de la clause de juridiction figurant dans le contrat de partage de production pour demander l'annulation pour violence de l'avenant à ce contrat. Le 25 janvier 2010, le Tribunal administratif, tout en se déclarant compétent, déboute la *Slimber Local Petroleum* de sa demande au motif que les parties n'auraient pas tout mis en œuvre pour essayer de résoudre leur différend à l'amiable, conformément à l'article 29 du contrat de partage de production. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* et le consortium décident alors de former conjointement une demande devant le CIRDI. Une requête est déposée auprès du secrétariat du CIRDI le 1<sup>er</sup> février 2010. Le tribunal est constitué le 15 avril 2010.

NB : 1) Le Slimberland est partie à la Convention de Washington portant création du Centre international de règlement des différends en matière d'investissement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1975.

2) La République démocratique d'Iral est partie à la Convention de Washington portant création du Centre international de règlement des différends en matière d'investissement depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008.

\* Un contrat de partage de production se caractérise en général pas le fait qu'une partie convenue du pétrole extrait du gisement revient à l'investisseur pour le couvrir de ses coûts d'exploration et d'exploitation (le "*cost oil*"), cependant que, pour le reste, les quantités extraites ("*profit oil*") sont partagées entre l'Etat et l'investisseur selon un pourcentage prévu au contrat.

**Traité concernant la promotion et la protection réciproques des investissements entre la  
République Islamique d'Iral et le Slimberland du 17 janvier 2000**

***Article 1 – Définitions***

Pour l'application du présent traité :

1. "Investissement couvert" désigne un investissement sur le territoire de l'une des Parties d'un investisseur de l'autre Partie existant à la date d'entrée en vigueur de ce Traité ou établi, acquis ou développé après elle.
2. "Investissement" désigne tout actif qu'un investisseur détient ou contrôle, directement ou indirectement, qui a les caractéristiques d'un investissement, incluant les caractéristiques telles que l'apport en capital ou autres ressources, l'attente d'un gain ou d'un profit, ou la prise de risque. Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme des investissements au sens du présent Traité :
  - (a) Une entreprise,
  - (b) Les actions, parts sociales et toutes autres formes de participation dans une entreprise,
  - (c) Les baux, autres instruments de créance et les prêts,
  - (d) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, gages, usufruit et droits analogues,
  - (e) Les droits de propriété intellectuelle,
  - (f) Les concessions de droit public ou contractuelles, notamment celles relatives à la prospection, à la culture, à l'extraction ou à l'exploitation de ressources naturelles.
3. "Investisseur" désigne :
  - (a) Pour le Slimberland :
    - Toute personne physique qui est un ressortissant du Slimberland au sens de la législation en vigueur au Slimberland ; et
    - Toute personne morale incorporée ou constituée conformément à la législation du Slimberland en vigueur.
  - (b) Pour la République Islamique d'Aden :
    - Toute personne physique qui est un ressortissant au sens de la législation en vigueur dans la République Islamique d'Aden ;
    - Toute personne morale constituée conformément à la législation de la République Islamique d'Aden et ayant son siège social sur le territoire de celui-ci ou dans un pays tiers, dans laquelle un investisseur de la République Islamique d'Aden détient la participation majoritaire.

***Article 2 – Promotion des investissements***

1. Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante et admettra ces investissements en conformité avec sa législation.
2. Toute Partie contractante qui aura admis un investissement sur son territoire autorisera, en conformité avec sa législation, la conclusion et l'exécution de contrats de licence et de conventions d'assistance commerciale, administrative ou technique, pour autant que ces activités aient un rapport avec les investissements.

***Article 3 – Traitement national***

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances identiques, à ses propres

investisseurs en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition et la vente d'investissements sur son territoire.

2. Chaque Partie accordera aux investissements couverts un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances identiques, aux investissements de ses propres investisseurs sur son territoire en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition et la vente d'investissements.

#### ***Article 4 – Traitement de la nation la plus favorisée***

1. Chaque Partie accordera aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances identiques, aux investisseurs d'États non parties au Traité en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition et la vente d'investissements sur son territoire.
2. Chaque Partie accordera aux investissements couverts un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances identiques, aux investissements d'investisseurs d'États non parties au Traité sur son territoire en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition et la vente d'investissements.

#### ***Article 5 – Standard minimum de traitement***

1. Chaque Partie accordera aux investissements couverts un traitement conforme au droit international coutumier, et notamment le traitement juste et équitable et les pleines et entières protection et sécurité.
2. Pour plus de certitude, le paragraphe 1 doit être entendu comme renvoyant au standard minimum de traitement des étrangers. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « pleines et entières protection et sécurité » ne supposent pas un traitement supérieur à celui prévu par ce standard et ne créent pas de droits substantiels supplémentaires.

#### ***Article 6 – Mesures privatives et restrictives de propriété***

1. Chaque Partie s'engage à ne prendre aucune mesure privative ou restrictive de propriété, ni aucune autre mesure ayant un effet similaire à l'égard des investissements situés sur son territoire, si ce n'est lorsque des impératifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national l'exigent exceptionnellement, auquel cas les conditions suivantes doivent être remplies :
  - (a) Les mesures sont prises selon une procédure légale ;
  - (b) Elles ne sont ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier ;
  - (c) Elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité adéquate et effective.
2. Le montant des indemnités correspondra à la valeur effective des investissements à la veille du jour où les mesures ont été prises ou rendues publiques. Lesdites indemnités seront réglées dans la monnaie de l'État dont l'investisseur est ressortissant ou en toute autre monnaie convertible. Elles seront versées sans délai et seront librement transférables. Elles porteront intérêt au taux commercial normal depuis la date de la fixation de leur montant jusqu'à celle de leur paiement.

#### ***Article 7 – Transferts***

1. Chaque Partie sur le territoire de laquelle des investissements ont été réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante leur accordera le libre transfert des paiements relatifs à ces investissements, et notamment :
  - (a) Des revenus des investissements, y compris les bénéfiques, les intérêts, la rémunération des capitaux, les dividendes et les royalties ;

- (b) Des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts régulièrement contractés ;
  - (c) Du produit des recouvrements de créances, de la liquidation totale ou partielle des investissements, y compris les plus-values ou augmentations du capital investi ;
  - (d) Des indemnités payées en exécution de l'article 5 ;
  - (e) Des royalties et autres paiements découlant des droits de licence et de l'assistance commerciale, administrative ou technique.
2. Les nationaux de chacune des Parties autorisés à travailler au titre d'un investissement admis sur le territoire de l'autre Partie contractante, seront également autorisés à transférer leur rémunération dans leur pays d'origine.
  3. Les transferts seront effectués dans une monnaie librement convertible, au taux de change normal en vigueur à la date desdits transferts et en conformité avec la réglementation des changes de la Partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé.
  4. Chacune des Parties délivrera l'autorisation nécessaire pour assurer sans délai l'exécution des transferts, et ce, sans autres charges que les taxes et frais usuels. Les garanties prévues par le présent article seront au moins égales à celles accordées dans des cas similaires aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

#### ***Article 8 – Subrogation***

1. Si l'une des Parties contractantes ou un organisme public de celle-ci paie des indemnités à l'un ou l'autre de ses investisseurs en vertu d'une garantie donnée pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra que les droits des investisseurs indemnisés sont transférés à la Partie contractante ou à l'organisme public concerné, en leur qualité d'assureur.  
Au même titre que lesdits investisseurs, et dans les limites des droits ainsi transférés, l'assureur pourra, par voie de subrogation, exercer les droits desdits investisseurs et faire valoir les revendications y relatives.  
Ces droits pourront être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.
2. En ce qui concerne les droits transférés, l'autre Partie contractante pourra faire valoir à l'égard de l'assureur subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

#### ***Article 9 – Accords particuliers***

1. Les investissements ayant fait l'objet d'un accord particulier entre l'une des Parties contractantes et des investisseurs de l'autre Partie contractante seront régis par les dispositions du présent Accord et par celles de cet accord particulier.
2. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer à tout moment le respect des obligations qu'elle aura contractées à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante.

#### ***Article 10 – Règlement des différends***

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.
2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, celui-ci sera soumis au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle

l'investissement a été réalisé.

3. Le différend pourra être soumis à un arbitrage international dans chacune des circonstances suivantes :
  - (a) À la demande de l'une des parties au différend si aucune décision sur le fond n'a été rendue à expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle la procédure judiciaire mentionnée au paragraphe 2 de cet Article a été initiée, ou si une telle décision a été rendue mais que le différend entre les parties se poursuit ;
  - (b) Si les deux parties au différend y consentent.
4. Dans les cas mentionnés au paragraphe 3, les différends entre les parties seront soumis à un tribunal *ad hoc* établi selon le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le Droit du Commerce International (CNUDCI) et les procédures d'arbitrage applicables seront les règles d'arbitrage de la CNUDCI adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. Toutefois, lorsque les deux parties contractantes seront devenues parties à la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, le différend pourra être soumis, à la requête de l'une ou l'autre des parties, à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement.

#### ***Article 11 – Champ d'application et exceptions générales***

1. Le présent accord s'appliquera à tous les investissements effectués avant ou après son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le(s) territoire(s) de l'autre (des autres) État(s) contractant(s) en conformité avec les lois et règlements de l'un ou l'autre de ces États. Toutefois, il ne s'appliquera pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.
2. Aucune disposition du présent accord n'a pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter, de conserver ou d'appliquer une mesure par ailleurs compatible avec le présent accord et qu'elle juge opportune pour faire en sorte que l'investissement sur son territoire tienne compte de préoccupations environnementales.
3. A condition que de telles mesures ne soient pas appliquées de manière arbitraire ou injustifiable, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée des échanges internationaux ou de l'investissement, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures, y compris des mesures de protection de l'environnement :
  - a) nécessaires pour assurer l'observation de lois ou de règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord ;
  - b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux ; ou
  - c) nécessaires pour assurer la conservation des ressources naturelles épuisables, vivantes ou non.

***Section 168***

Un différend entre un investisseur étranger et le Gouvernement ou l'un de ses démembrements, qui n'aura pas été résolu par la voie des négociations, pourra être soumis à arbitrage selon l'une des méthodes suivantes et à condition que les parties y aient consenti :

- (a) conformément aux procédures d'arbitrage existant pour les investisseurs dans la République démocratique d'Iral;
- (b) conformément au règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs à l'investissement ;
- (c) aux termes de tout accord bilatéral ou multilatéral concernant la protection de l'investissement et auquel la République démocratique d'Iral et le Gouvernement du pays dont l'investisseur est originaire sont parties.

***Section 169***

Dans un souci de transparence et de sécurité juridique, les investisseurs étrangers doivent se conformer à toutes procédures jugées utiles par les autorités compétentes. Ils s'acquitteront de leurs obligations de bonne foi et dans le respect des politiques publiques décidées par le Gouvernement. Ils ne porteront pas atteinte, par leur comportement et leurs actions, à l'édifice juridique, social et culturel de la République démocratique d'Iral.

***Section 173***

Conformément aux principes régissant le droit international et dans un souci de développement, la République démocratique d'Iral se réserve le droit, en vertu de sa souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire, y compris la renégociation de contrats conclus avec des investisseurs étrangers.

**Contrat de partage de production d'hydrocarbures entre la République Islamique d'Aden et Slimber Local Petroleum Ltd. (Extraits)**

**Article 2 – Champ d'application du contrat**

2.1. Par les présentes, le Gouvernement autorise *Slimber Local Petroleum Ltd.* à effectuer à titre exclusif dans le Périmètre d'exploration défini à l'Annexe 1 les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que celles ci ne peuvent se rapporter qu'aux Hydrocarbures.

2.2. Le présent Contrat est conclu pour la durée de l'autorisation exclusive d'exploration telle que prévue à l'article 3, y compris ses périodes de renouvellement et de prorogation éventuelle et, en cas de découverte commerciale, pour la durée des autorisations exclusives d'exploitation qui auront été octroyées, telle que définie à l'article 9.11.

2.3. Si, à l'expiration de l'ensemble des périodes d'exploration prévues à l'article 3, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* n'a pas obtenu une autorisation exclusive d'exploitation relative à un gisement commercial, le présent Contrat prendra fin. En cas d'octroi de plusieurs autorisations exclusives d'exploitation, le présent Contrat prendra fin à l'expiration de la dernière en cours de validité, sauf résiliation anticipée.

2.4. L'expiration, la renonciation ou la résiliation du présent Contrat pour quelque raison que ce soit ne libère pas la *Slimber Local Petroleum Ltd.* de ses obligations au titre du présent Contrat nées avant ou à l'occasion de ladite expiration, renonciation ou résiliation, lesquelles devront être exécutées par la *Slimber Local Petroleum Ltd.*.

2.5. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* aura la responsabilité de réaliser les Opérations Pétrolières prévues dans le présent Contrat. Elle s'engage pour leur réalisation à respecter les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

2.6. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* fournira tous les moyens financiers et techniques nécessaires au bon déroulement des Opérations Pétrolières et supportera en totalité tous les risques liés à la réalisation des Opérations Pétrolières. Les Coûts Pétroliers supportés par la *Slimber Local Petroleum Ltd.* seront recouvrables par elle conformément aux dispositions de l'article 10.

2.7. Durant la période de validité du Contrat, la production résultant des Opérations Pétrolières sera partagée entre le Gouvernement et la société suivant les dispositions de l'article 10.

**Article 3 – Autorisation exclusive d'exploration**

3.1. L'autorisation exclusive d'exploration à l'intérieur du Périmètre d'Exploration défini à l'Annexe 1 est accordée à la *Slimber Local Petroleum Ltd.*, conformément aux dispositions de l'article 2.1, pour une période initiale de trois (3) Années Contractuelles.

3.2. La *Slimber Local Petroleum Ltd.*, si elle a rempli pour la période d'exploration en cours les obligations de travaux stipulées à l'article 4, aura droit au renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration par deux (2) fois, pour une période de renouvellement de deux (2) Années Contractuelles chaque fois. Pour chaque renouvellement, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra déposer une demande de renouvellement auprès du Ministre, au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période d'exploration en cours. [...]

3.5. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* peut à tout moment, sous préavis de trois (3) mois, notifier au Gouvernement qu'elle renonce à ses droits sur tout ou partie du Périmètre



d'Exploration. En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 3.4 seront applicables au périmètre rendu. Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période d'exploration ne réduira les engagements de travaux d'exploration stipulés à l'article 4 pour ladite période, ni le montant de la garantie correspondante.

3.6. À l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.2, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra rendre la surface restante du Périmètre d'Exploration, en dehors des surfaces déjà couvertes par des Périmètres d'Exploitation. Si à l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.2, un programme de travaux d'évaluation d'une découverte tel que visé à l'article 9.2 est effectivement en cours de réalisation, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* obtiendra, en cas de demande relative à la surface estimée de ladite découverte, une prorogation de l'autorisation exclusive d'exploration pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux d'évaluation, sans toutefois pouvoir excéder six (6) mois. Dans ce cas, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra déposer la demande de prorogation de l'autorisation exclusive d'exploration susvisée auprès du Ministre au moins deux (2) mois avant l'expiration de la troisième période d'exploration, et pour cette même période, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra avoir rempli toutes les obligations de travaux d'exploration stipulées à l'article 4.

3.7. La durée de l'autorisation exclusive d'exploration sera également prorogée, le cas échéant, en cas de demande d'une autorisation exclusive d'exploitation, jusqu'à l'intervention d'une décision, en ce qui concerne la superficie visée dans ladite demande.

#### ***Article 6 – Obligations de la Slimber Local Petroleum Ltd. dans la conduite des opérations pétrolières***

6.1. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra fournir tous les fonds nécessaires et acheter ou louer tous les matériels, équipements et matériaux indispensables à la réalisation des Opérations Pétrolières. Elle devra également fournir toute l'assistance technique, y compris l'emploi du personnel étranger nécessaire à la réalisation des Programmes Annuels de Travaux. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* est responsable de la préparation et de l'exécution des Programmes Annuels de Travaux qui devront être réalisés de la manière la plus appropriée en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. [...]

6.4. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra au cours des Opérations Pétrolières prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de l'environnement. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra notamment prendre toutes les dispositions raisonnables pour :

- a) S'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés pour les besoins des Opérations Pétrolières sont en bon état et correctement maintenus et entretenus pendant la durée du présent Contrat ;
- b) Éviter les pertes et rejets d'Hydrocarbures produits ainsi que les pertes et rejets de la boue ou de tout autre produit utilisés dans les Opérations Pétrolières ;
- c) Assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours des Opérations Pétrolières et fournir au Directeur des Mines et de la Géologie tous les renseignements obtenus sur ces nappes ;
- d) Placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet ;
- e) S'il y a lieu, restaurer les sites des Opérations Pétrolières à l'achèvement de chaque Opération Pétrolière. [...]

6.8. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* et ses sous-traitants s'engagent à accorder leur préférence aux entreprises et produits de la *République Islamique d'Aden*, à conditions équivalentes en termes de prix, quantité, qualité, conditions de paiement et délai de livraison.

## **Article 7 – Droits de la Slimber Local Petroleum Ltd. dans la conduite des opérations pétrolières**

7.1. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* a le droit exclusif d'effectuer les Opérations Pétrolières à l'intérieur du Périmètre d'Exploration, dès lors que celles-ci sont conformes aux termes et conditions du présent Contrat ainsi qu'aux dispositions des lois et règlements de la République Islamique d'Aden, et qu'elles sont exécutées selon les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale.

## **Article 9 – Évaluation d'une découverte et octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation**

9.1. Si la *Slimber Local Petroleum Ltd.* découvre des Hydrocarbures dans le Périmètre d'Exploration, elle devra le notifier par écrit au Ministre aussitôt que possible et effectuer, conformément aux règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, les tests nécessaires à la détermination des indices rencontrés au cours du forage. Dans les trente (30) jours suivant la date de fermeture provisoire ou d'abandon du puits de découverte, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra soumettre au Ministre un rapport donnant toutes les informations afférentes à ladite découverte et formulant les recommandations de la société sur la poursuite ou non de l'évaluation de ladite découverte.

9.2. Si la *Slimber Local Petroleum Ltd.* désire entreprendre les travaux d'évaluation de la découverte susvisée, elle devra soumettre avec diligence au Ministre le programme prévisionnel des travaux d'évaluation et l'estimation du budget correspondant, au plus tard dans les six (6) mois suivant la date de la découverte visée à l'article 9.1.

9.3. Dans les trois (3) mois suivant l'achèvement des travaux d'évaluation, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.2, la société soumettra au Ministre un rapport détaillé donnant toutes les informations techniques et économiques relatives au gisement hydrocarbures ainsi découvert et évalué, et qui établira, selon la *Slimber Local Petroleum Ltd.*, le caractère commercial ou non de ladite découverte. Ce rapport inclura notamment les informations suivantes : les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement ; la délimitation estimée du gisement ; les résultats des tests et essais de production réalisés ; une étude économique préliminaire de la mise en exploitation du gisement.

9.5. Si la *Slimber Local Petroleum Ltd.* juge la découverte commerciale, elle soumettra au Ministre, dans les trois (3) mois suivant la soumission du rapport visé à l'article 9.3, et au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la troisième période d'exploration définie à l'article 3.2, une demande d'autorisation exclusive d'exploitation. Ladite demande précisera la délimitation du Périmètre d'Exploitation demandé, lequel englobera la surface présumée du gisement d'Hydrocarbures découvert et évalué à l'intérieur du Périmètre d'Exploration alors en cours de validité et sera accompagnée des justifications techniques nécessaires à ladite délimitation. La demande d'autorisation exclusive d'exploitation susvisée sera accompagnée d'un programme de développement et de production détaillé, comprenant notamment pour le gisement concerné :

- a) une estimation des réserves récupérables prouvées et probables et du profil de production correspondant, ainsi qu'une étude sur les méthodes de récupération des Hydrocarbures et la valorisation du Gaz Naturel ;
- b) la description des travaux et installations nécessaires à la mise en exploitation du gisement, tels que le nombre de puits, les installations requises pour La production, la séparation, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures ;

- c) le programme et le calendrier de réalisation desdits travaux et installations, y compris la date de démarrage de la production ;
- d) l'estimation des investissements de développement et des coûts d'exploitation, ainsi qu'une étude économique confirmant le caractère commercial du gisement.

9.10. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* devra démarrer les opérations de développement au plus tard six (6) mois après la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation visée à l'article 9.6 et devra les poursuivre avec le maximum de diligence. La *Slimber Local Petroleum Ltd.* s'engage à réaliser les opérations de développement et de production suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale qui permettent d'assurer la récupération économique maximale des Hydrocarbures contenus dans le gisement.

9.11. La durée de la période d'exploitation pendant laquelle la *Slimber Local Petroleum Ltd.* est autorisée à assurer la production d'un gisement déclaré commercial est fixée à vingt-cinq (25) ans à compter de la date d'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante. À l'expiration de la période initiale d'exploitation définie ci-dessus, l'autorisation exclusive d'exploitation correspondante pourra être renouvelée pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus, en cas de demande motivée de la *Slimber Local Petroleum Ltd.* soumise au Ministre au moins un (1) an avant ladite expiration, à condition que la *Slimber Local Petroleum Ltd.* ait rempli toutes ses obligations contractuelles durant la période d'exploitation initiale et justifie qu'une production commerciale à partir du Périmètre d'Exploitation concerné reste possible au delà de la période initiale d'exploitation.

9.12. Pour tout gisement ayant donné lieu à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* s'engage à réaliser à ses frais et à son propre risque financier toutes les Opérations Pétrolières utiles et nécessaires à la mise en exploitation du gisement et à sa production, conformément au programme de développement et de production adopté.

9.16. Pendant la durée de l'autorisation exclusive d'exploitation, le Ministre pourra, avec un préavis d'au moins six (6) mois, demander au Contractant d'abandonner immédiatement et sans contrepartie tous ses droits sur la surface présumée d'une découverte, y compris sur les Hydrocarbures qui pourraient être produits à partir de ladite découverte, si la *Slimber Local Petroleum Ltd.* :

- a) n'a pas soumis un programme de travaux d'évaluation de ladite découverte dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de notification au Ministre de la découverte ;
- b) ou ne déclare pas le gisement commercial dans un délai de deux (2) ans suivant l'achèvement des travaux d'évaluation de la découverte.

Le Gouvernement pourra alors réaliser ou faire réaliser tous travaux d'évaluation de développement, de production, de traitement, de transport et de commercialisation relatifs à cette découverte, sans aucune contrepartie pour la *Slimber Local Petroleum Ltd.*, à condition, toutefois, de ne pas porter préjudice à la réalisation des Opérations Pétrolières par la *Slimber Local Petroleum Ltd.*

#### **Article 10 – Recouvrement des coûts pétroliers et partage de la production**

10.1. Dès le commencement d'une production régulière de Pétrole Brut dans le cadre d'une autorisation exclusive d'exploitation, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* s'engage à commercialiser toute la production de Pétrole Brut obtenue et mesurée suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, conformément aux dispositions ci-dessous.

10.2. Pour le recouvrement des Coûts Pétroliers, la *Slimber Local Petroleum Ltd.* pourra retenir librement chaque Année civile une portion de la production totale de Pétrole Brut en

aucun cas supérieure à quarante cinq pour cent (45%) de la quantité globale de Pétrole Brut qui n'est ni utilisée dans les Opérations Pétrolières, ni perdue, ou seulement tel pourcentage inférieur qui serait nécessaire et suffisant. La valeur de la portion de production totale de Pétrole Brut allouée au recouvrement par la *Slimber Local Petroleum Ltd.* des Coûts Pétroliers, définie à l'alinéa précédent, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 14.

10.3. La quantité de Pétrole Brut restant au cours de chaque Année Civile après que la *Slimber Local Petroleum Ltd.* a prélevé sur la production totale de Pétrole Brut la portion nécessaire au recouvrement des Coûts Pétroliers suivant les dispositions de l'article 10.2, sera partagée entre le Gouvernement et la *Slimber Local Petroleum Ltd.* de la façon suivante :

<b>Tranche de production totale journalière de Pétrole Brut (en Barils par jour)</b>	<b>Part du Gouvernement</b>	<b>Part du Contractant</b>
inférieure à 55 000	50%	50%
de 55 000 à 75 000	66%	33%
de 75 000 à 95 000	75%	25%
supérieure à 95 000	80%	20%

Pour l'application du présent article, le terme production totale journalière signifie le rythme moyen de production totale journalière dans l'ensemble des Périmètres d'Exploitation du présent Contrat, pendant une période de trente (30) jours consécutifs.

#### **Article 11 – Régime fiscal**

11.7. La société versera à la Direction des Mines et de la Géologie les redevances superficielles suivantes :

- a) un (1) Dollars par kilomètre carré et par an durant la période initiale de validité de l'autorisation exclusive d'exploration ;
- b) deux (2) Dollars par kilomètre carré et par an durant la première période de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration ;
- c) trois (3) Dollars par kilomètre carré et par an durant la deuxième période de renouvellement de l'autorisation exclusive d'exploration et durant toute prorogation prévue aux articles 3.6 et 3.7 ;
- d) quatre (4) Dollars par kilomètre carré et par an durant la validité d'une autorisation exclusive d'exploitation.

Les redevances superficielles visées aux alinéas a), b) et c) ci-dessus seront payées d'avance et par année, au plus tard le premier jour de chaque Année Contractuelle, pour l'Année Contractuelle entière, d'après l'étendue du Périmètre d'Exploration détenu par la société à la date d'échéance desdites taxes.

La redevance superficielle relative à une autorisation exclusive d'exploitation sera payée d'avance et par année, au commencement de chaque Année Civile suivant l'octroi de l'autorisation exclusive d'exploitation, (ou pour l'Année Civile dudit octroi, dans les trente (30) jours de la date d'octroi, *pro rata temporis* pour la durée restante de l'Année Civile en cours), d'après l'étendue du Périmètre d'Exploitation à ladite date.

#### **Article 26 – Résiliation du contrat**

26.1. Le présent Contrat peut être résilié, sans indemnité, dans l'un des cas suivants :

- a) Retard de plus de trois (3) mois apporté par le Contractant à un paiement dû au Gouvernement ;

- b) Arrêt des travaux de développement d'un gisement pendant six (6) mois consécutifs ;
- c) Non-exécution par le Contractant dans le délai prescrit d'une décision rendue conformément aux dispositions de l'article 29 ;
- d) Ou faillite, règlement judiciaire ou liquidation des biens du Contractant ou de sa société mère.

26.2. En dehors du cas prévu à l'alinéa f) ci-dessus, le Ministre ne pourra prononcer la déchéance prévue à l'article 26.1 qu'après avoir mis la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en demeure de remédier au cas en question dans un délai de trois (3) mois. Faute pour la société de se plier à cette injonction dans le délai imparti, la résiliation du présent Contrat peut être prononcée de plein droit. Tout différend sur le bien-fondé de la résiliation du Contrat prononcée par le Gouvernement en raison de la déchéance sera susceptible de recours au juge conformément aux dispositions de l'article 29. Dans ce cas, le Contrat restera en vigueur jusqu'au moment de l'exécution par les Parties de la décision. La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation exclusive d'exploration et des autorisations exclusives d'exploitation en vigueur.

#### ***Article 27 – Droit applicable et stabilisation des conditions***

27.1. Le présent Contrat et les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre dudit Contrat seront régis par et devront être interprétés conformément aux principes de la loi de la République Islamique d'Aden en ce que ces principes peuvent avoir de commun avec les principes du droit international. En l'absence de points communs entre les principes de la loi de la République Islamique d'Aden et ceux du droit international, ils seront régis par et interprétés conformément aux principes généraux du droit international dont il a été fait application par des juridictions internationales.

27.2. Il ne pourra être fait application au Contractant d'aucune disposition législative ayant pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations résultant du présent Contrat et de la législation et la réglementation en vigueur à la date de signature du présent Contrat, sans accord préalable des Parties.

#### ***Article 29 – Règlement des différends***

29.1. En cas de différend entre le Gouvernement et la société concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre ce différend à l'amiable. Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis au Tribunal administratif d'Azeroth.